



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 9254

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les inégalités générées par le régime fiscal applicable aux cotisations des personnes salariées souscrivant une complémentaire santé. En effet, malgré la mise en place de la CMU (couverture maladie universelle), de profondes inégalités subsistent en matière d'accès aux soins. Dans la mesure où l'assurance maladie obligatoire ne rembourse en moyenne que 56 % des soins de ville, la souscription à une complémentaire santé détermine et conditionne l'égal accès de tous aux soins. Or une étude du CREDES publiée en décembre 2001 fait apparaître que près de 7 à 8 % de nos concitoyens n'ont toujours pas souscrit une complémentaire santé. Par ailleurs, tous les Français ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable le montant de la cotisation qu'ils versent à leur mutuelle. En effet, cette déduction fiscale est accordée aux salariés ayant souscrit à une mutuelle santé dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ainsi qu'aux travailleurs indépendants selon les termes de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi Madelin, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Par contre cette déduction n'est pas permise aux personnes salariées qui adhèrent à une complémentaire santé à titre individuel ou au titre d'un contrat collectif non obligatoire, ni aux retraités ou encore aux demandeurs d'emploi. L'instauration d'un dispositif fiscal spécifique permettrait de corriger ces inégalités et donnerait aux personnes exclues du dispositif une complémentaire santé solidaire et viagère. Il pourrait prendre la forme d'un crédit d'impôt, sous la forme du versement d'une prime pour les personnes non imposables, ou d'une diminution d'impôt pour les personnes imposables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'idée du crédit d'impôts afin garantir à tous les Français un accès aux soins plus équitable et les mêmes chances face à la maladie.

Texte de la réponse

Le ministre appelle tout d'abord l'attention de l'honorable parlementaire sur la part que représentent les organismes de protection sociale de base dans la prise en charge des soins de ville. Il ressort en effet des données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) que ce taux est de 79 % hors indemnités journalières, compte non tenu des dépassements de tarifs, et de 73 % si on les inclut. L'assurance maladie reste donc un financement très majoritaire des dépenses de soins. En ce qui concerne la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), le plafond maximal de ressources pour y être éligible est de 562,00 euros (3 686,48 francs) par mois pour une personne seule au 15 février 2002, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse-minimum invalidité était de 569,38 euros (3 734,89 F). Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et, éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. La question de la déductibilité fiscale, soit sous forme de déduction du revenu brut imposable, soit sous forme de crédit d'impôt, des primes payées

par les titulaires de contrats individuels assurance maladie complémentaire est l'une des voies envisagées pour favoriser une meilleure couverture complémentaire. Une telle mesure nécessite au préalable une expertise approfondie qui sera menée d'ici au printemps 2003. Elle doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une disposition en loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9254

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5127

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1468